

## Groupement des chefs d'entreprise du Québec

Bonjour Monsieur Landry,

Pour faire suite au message envoyé par Madame Denise Turenne, concernant la réforme du droit des associations, nous invitait à prendre connaissance des documents suivants: document *de consultation* et document *propositions pur un nouveau droit québécois des associations personnifiées* et à vous faire parvenir nos commentaires, veuillez trouver ci-dessous deux commentaires provenant du document *propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées* :

### Premier commentaire :

**À la section « sujets nécessitant des réflexions supplémentaires », point 2.4 (page 7) *Établir des règles destinées à protéger les dons et les subventions reçus par les associations:***

Vous notez que les associations qui reçoivent des dons ou des subventions, à la dissolution de l'association, le reliquat des biens de l'association devrait obligatoirement être remis à une association exerçant une activité analogue.

Nous tenons à vous informer que nous sommes en désaccord avec cette proposition car les biens appartiennent à nos membres et nous voulons que cela demeure comme indiqué dans nos règlements généraux. Voici un extrait de nos règlements :

*0.1 REMBOURSEMENT. Le droit d'entrée et la cotisation annuelle ne sont jamais remboursables. La part sociale détenue par un membre lui est remboursable jusqu'à concurrence du montant effectivement payé ou qui est réputé avoir été payé par le membre à la Corporation à l'égard de la part sociale, mais seulement lors de la liquidation ou de la dissolution de la Corporation, après paiement de tous les créanciers de la Corporation. Toute personne qui a été membre de la Corporation avant la date de sa dissolution ou liquidation mais qui, à cette date, n'est plus membre de celle-ci pour quelque raison que ce soit, sera, aux seules fins du remboursement ci-avant prévu, réputée être un membre de la Corporation et avoir droit audit remboursement.*

D'ailleurs, au point 3.12 (page 13), les participants semblent également en désaccord.

### Deuxième commentaire :

**À la section « sujets sur lesquels les participants ont exprimé leur désaccord », au point 3.11 (page 13) *prévoir une responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires et des avantages sociaux impayés* :**

Prévoir une responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires et des avantages sociaux impayés. Une majorité de participants était en désaccord. Vous notez que cette proposition mériterait une analyse plus approfondie.

Pour notre association, nous voulons conserver ce droit, soit celui que les administrateurs ont une responsabilité à l'égard des salaires et des avantages sociaux impayés. Afin de protéger nos administrateurs, nous déposons au conseil d'administration une attestation signée par le directeur général et par le directeur des

finances, confirmant que les retenues à la source, cotisations et remises fiscales ont été dûment effectuées et ce, sur recommandation de notre avocate suite à une analyse sur la responsabilité des administrateurs. Nous avons également souscrit à une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs. Voici un extrait de la lettre de notre avocate :

*les administrateurs peuvent être tenus solidairement responsables avec l'OSBL du paiement de ces impôts et contributions, en plus des intérêts et des pénalités applicables. Cette responsabilité peut conduire à une condamnation des administrateurs seulement en cas de dissolution, liquidation ou faillite de l'OSBL ou à la suite d'un jugement rendu contre l'OSBL et dont l'exécution ne peut être satisfaite à même les biens saisissables de l'OSBL. Le délai pour engager une telle poursuite contre un administrateur est de deux (2) ans à compter de la date où celui-ci a cessé d'être un administrateur de l'OSBL. De plus, aux termes de l'article 323 de la Loi sur la taxe d'accise et de l'article 24.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, les versements exigibles en regard de la TPS et de la TVQ qui demeurent impayés par l'OSBL peuvent être réclamés des administrateurs selon les mêmes conditions que les retenues à la source.*

*Notons toutefois qu'un administrateur peut être exonéré de ses responsabilités résultant des lois fiscales en démontrant qu'il a agi avec prudence, diligence et habileté pour éviter que l'OSBL fasse défaut de respecter ses obligations envers les autorités fiscales. Cependant, l'administrateur devra démontrer qu'il a fait des efforts concrets pour s'assurer que l'OSBL effectue les retenues à la source et les remises fiscales. À cet égard, il serait prudent que l'administrateur d'un OSBL demande à chaque réunion du conseil d'administration le dépôt d'une attestation signée par le directeur général de l'OSBL et, le cas échéant, également signée par le contrôleur ou le responsable des finances, confirmant que les retenues à la source, cotisations et remises fiscales ont été dûment effectuées et que l'OSBL n'est pas en défaut ni en retard à l'égard de telles retenues, cotisations ou remises. L'administrateur devrait également exiger qu'une copie des formulaires des remises (mensuelles ou trimestrielles, selon le cas) de ces déductions ou paiements accompagne l'attestation du directeur général.*

*En tout état de cause, il sera prudent pour un OSBL de souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs. Selon les termes de la police,*

Nous vous remercions à l'avance de prendre en considération nos commentaires.

Michel Bundock  
Directeur général  
Groupement des chefs d'entreprise du Québec  
Tel : (819) 477-7535